



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
EARL DE LA PETITE VALLEE à WIRY AU MONT
Arrêté Préfectoral portant dérogation aux distances**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en place en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans les Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration du 24 juillet 2007 délivré à l'EARL DE LA PETITE VALLEE pour l'exploitation d'un élevage de 50 vaches laitières, 20 vaches allaitantes et 40 bovins à l'engraissement situé sur le territoire de la commune de WIRY AU MONT, parcelles cadastrées section A n°347 et 385 ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 22 mars 2021 et complétée le 07 juin 2021 par l'EARL DE LA PETITE VALLEE dont le siège social est situé 148 rue Auval à WIRY AU MONT (80270), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un effectif de 70 vaches laitières, 60 bovins à l'engraissement, 25 vaches allaitantes et un stockage de 3000 m³ de paille/fourrage à moins de 100 mètres des tiers sur la commune de WIRY AU MONT (80270), parcelles cadastrées section ZB n°64 et section A n°16, 17, 18, 345, 347 et 385 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 25 juin 2021 relatif aux moyens de défense externe contre l'incendie proposés par l'EARL DE LA PETITE VALLEE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 juin 2021 ;

Vu le courrier du 14 octobre 2021, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté portant dérogation aux distances, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 16 octobre 2021 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 19 octobre 2021 par lequel il précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

Considérant que le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Autorisation

L'EARL DE LA PETITE VALLEE, dont le siège social est situé 148 rue Auval à WIRY AU MONT (80 270), est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 70 vaches laitières, 60 bovins à l'engraissement, 25 vaches allaitantes et un stockage de 3000 m³ de paille/fourrage sur les parcelles cadastrées section ZB n°64 et section A n°16, 17, 18, 345, 347 et 385 de la commune de WIRY AU MONT (80 270).

Ces installations sont visées par les rubriques 2101-2c et 2101-1c relatives au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées.

Les installations sont exploitées conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté.

Le récépissé du 24 juillet 2007 délivré à l'EARL DE LA PETITE VALLEE pour l'exploitation d'un élevage de 50 vaches laitières, 20 vaches allaitantes et 40 bovins à l'engraissement est abrogé.

Article 2 – Dispositions applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 s'appliquent au site de l'exploitation, à l'exception des règles de distances pour les bâtiments cités dans l'article 3.

Article 3 – Objet de la dérogation aux distances

Font l'objet de la présente dérogation :

- les bâtiments d'élevage et leurs annexes localisés sur les parcelles cadastrées section ZB n°64 et section A n°16, 17, 18, 345, 347 et 385 de la commune de WIRY AU MONT (80 270).

Les bâtiments d'élevage et les annexes de l'exploitation sont implantés à une distance minimale de 35 mètres des forages et points d'eau.

Article 4 – Protection contre les nuisances olfactives

Les opérations de curage des aires paillées des bâtiments d'élevage, de la fumière, de vidange des fosses et d'épandage ne sont pas autorisées les week-ends et les jours fériés. Un cahier d'enregistrement des opérations susvisées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fumiers des aires paillées dont la fréquence de curage est inférieure à un mois sont obligatoirement stockés en fumière pendant une durée minimale de deux mois avant épandage.

L'aire extérieure de transfert des vaches laitières vers la salle de traite est raclée quotidiennement et les effluents raclés stockés en fumière.

Lors de la réalisation du dépôt du fumier en bout de champs sur les parcelles d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

La désinfection des installations est réalisée de façon régulière et est favorisée par l'emploi régulier de produits appropriés afin de limiter la prolifération de mouches.

Article 5 – Protection contre le bruit

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

La pompe à vide de la salle de traite est équipée d'un dispositif de type silencieux et placée dans un caisson d'isolation phonique à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Protection des eaux superficielles et souterraines contre les pollutions diffuses.

Le tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage autorisé est repris en annexe 2 du présent arrêté.

La distance d'épandage vis-à-vis des tiers est fixée à 15 mètres pour les fumiers compacts issus d'un stockage minimal de 2 mois sous les animaux ou en fumière et à 100 mètres pour les effluents liquides (lisiers, lixiviats et effluents de traite).

La distance d'épandage de tous les effluents est fixée à 35 mètres des points d'eau.

Les dépôts de fumier aux champs respectent les dispositions applicables en zones vulnérables.

Article 7 – Protection contre l'incendie

Défense extérieure

La défense extérieure des bâtiments visés à l'article 1 du présent arrêté est assurée par un ou plusieurs points d'extinction incendie (PEI) permettant de disposer d'un besoin en eau de 120 m³ sur deux heures, et notamment par :

- 1 poteau public de 100 mm assurant un débit minimal de 60 m³/h sous une pression statique de 1 bar, situé à l'intersection du chemin du Quayet avec la RD936 à moins de 250 mètres des bâtiments.

Le dispositif est effectif dès la notification du présent arrêté. L'exploitant conserve les relevés de débits/pression datant de moins de 3 ans à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit sur le site de l'exploitation.

Défense intérieure

La défense interne des bâtiments est assurée par la présence d'extincteurs à eau pulvérisée et par un extincteur à CO₂ à proximité du tableau électrique.

Chacun des bâtiments de l'exploitation est équipé, au minimum d'un extincteur adapté aux risques encourus.

Le stationnement d'engins à moteurs dans les bâtiments de stockage de paille/fourrage n'est pas autorisé.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 – Prélèvements et consommation d'eau

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau.

Article 9 – Intégration paysagère des bâtiments

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer au mieux les bâtiments de l'exploitation dans le paysage.

Les haies et plantations déjà présentes autour des bâtiments sont maintenues et entretenues régulièrement.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus en bon état de propreté (peintures...) et entretenu en permanence. En particulier, les différents déchets sont évacués dans des circuits appropriés ou stockés afin de ne pas nuire au voisinage.

Les accès et voies de circulation au sein de l'installation sont suffisamment imperméabilisés pour éviter toute production de boues. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 10 – Lien avec l'urbanisme

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 11 – Cessation d'activité

La cessation d'activité doit s'accompagner des mesures de mise en sécurité et de remise en état permettant un usage futur au moins équivalent à l'usage autorisé par le présent arrêté.

Le préfet est informé par l'exploitant au moins un mois avant l'arrêt définitif, au moyen d'un dossier précisant les mesures prises, prévues et réalisées pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et sa remise en état.

L'exploitant procède notamment aux actions suivantes, précisées dans le dossier à remettre préalablement à la cessation d'activité :

- valorisation ou évacuation vers des installations dûment autorisées de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- vidange des différentes cuves, fosses, silos présents sur site ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. En cas d'impossibilité de les enlever (cuves enterrées ou semi-enterrées) les cuves sont rendues inutilisables par remplissage d'un matériau solide inerte ;
- nettoyage et désinfection des équipements de traite ;
- évacuation des bovins ;
- nettoyage et évacuation de l'ensemble du site et de ses annexes ;
- suppression de tout risque d'incendie ;
- surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement ;
- clôture du site et dispositions pour en maîtriser l'accès.

Le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 12 – Publication

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de WIRY AU MONT, par les soins du maire. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de WIRY AU MONT pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 13 – Voie et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

– 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

– 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de WIRY AU MONT, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE LA PETITE VALLEE.

Amiens, le **29 OCT. 2021**

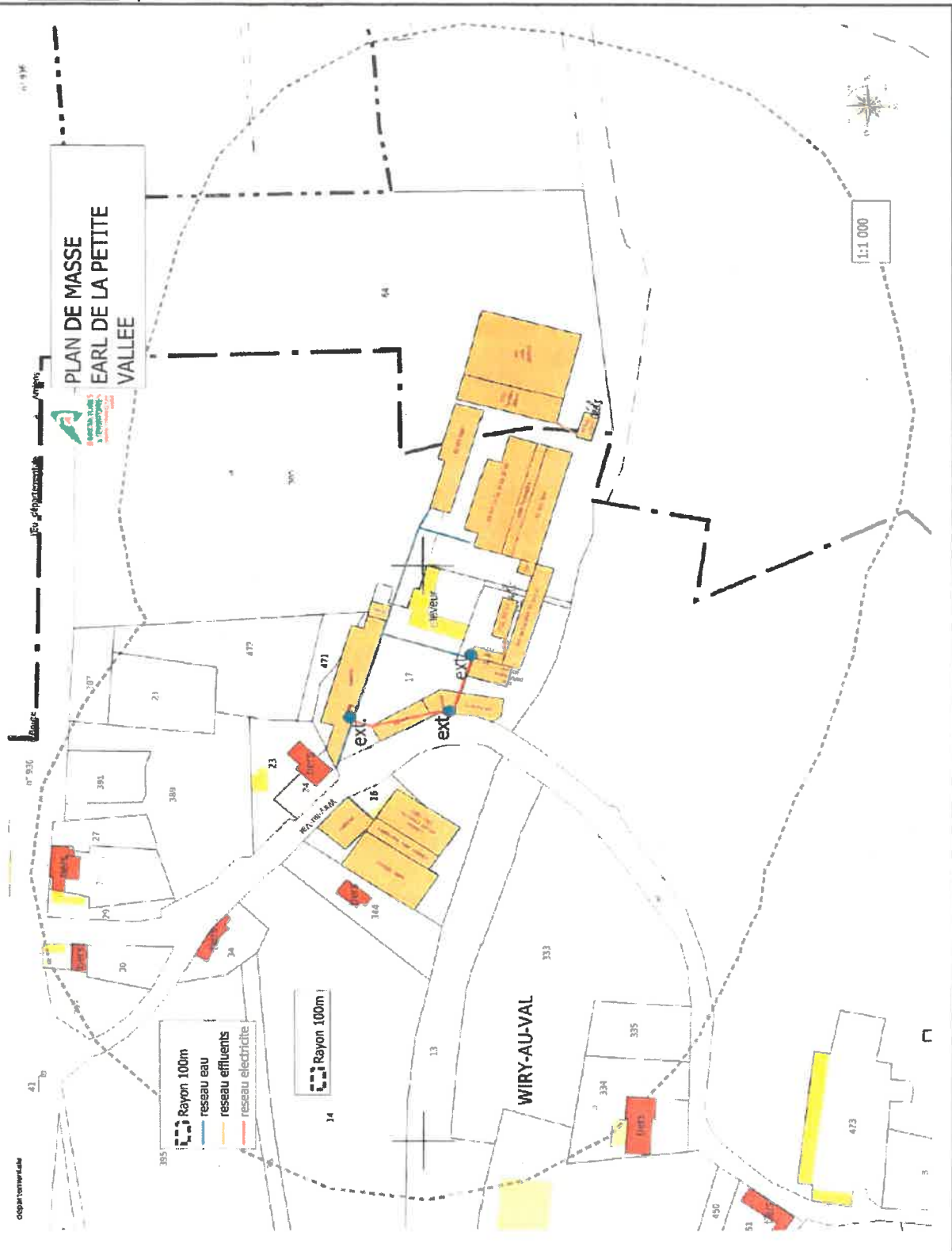
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA

ANNEXES

Annexe 1 : plan des installations



Vu pour être annexé à l'arrêté du **29 OCT. 2021**

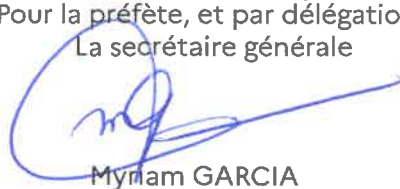
Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale


Myriam GARCIA

Annexe 2 : tableau parcellaire d'épandage

| EXPLOITANT | ILOT | COMMUNE | SURFACE TOTALE (ha) | SURFACE TL (ha) | SURFACE PRAIRIES (ha) | SURFACE EXCLUSION FUMIER (ha) | SURFACE EXCLUSION LISIER (ha) | TYPE EXCLUSION | SURFACE EPANDABLE FUMIER (ha) | SURFACE EPANDABLE LISIER (ha) |
|--------------------------|------|-----------------|---------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------------|-------------------------------|----------------|-------------------------------|-------------------------------|
| EARL DE LA PETITE VALLEE | 1 | CITERNE | 4,63 | 4,63 | | | | | 4,63 | 4,63 |
| EARL DE LA PETITE VALLEE | 2 | FRESNEVILLE | 2,46 | 2,46 | | | 0,82 | TIERS | 2,46 | 1,64 |
| EARL DE LA PETITE VALLEE | 3 | WIRY AU MONT | 4,41 | 4,41 | | | | | 4,41 | 4,41 |
| EARL DE LA PETITE VALLEE | 4 | VERGIES | 2,2 | 2,2 | | | | | 2,2 | 2,2 |
| EARL DE LA PETITE VALLEE | 5 | VERGIES | 8,33 | 8,33 | | | | | 8,33 | 8,33 |
| EARL DE LA PETITE VALLEE | 6 | VERGIES | 2,48 | 2,48 | | | | | 2,48 | 2,48 |
| EARL DE LA PETITE VALLEE | 7 | WIRY AU MONT | 5,04 | | 5,04 | 0,07 | 2,11 | TIERS | 4,97 | 2,83 |
| EARL DE LA PETITE VALLEE | 8 | WIRY AU MONT | 0,6 | 0,6 | | 0,60 | 0,60 | TIERS FORAGE | 0 | 0 |
| EARL DE LA PETITE VALLEE | 9 | WIRY AU MONT | 0,77 | 0,77 | | | | | 0,77 | 0,77 |
| EARL DE LA PETITE VALLEE | 10 | WIRY AU MONT | 1,28 | | 1,28 | | | | 1,28 | 1,28 |
| EARL DE LA PETITE VALLEE | 11 | WIRY AU MONT | 5,54 | 5,54 | | | | | 5,54 | 5,54 |
| EARL DE LA PETITE VALLEE | 12 | WIRY AU MONT | 1,55 | 1,55 | | | | | 1,55 | 1,55 |
| EARL DE LA PETITE VALLEE | 13 | WIRY AU MONT | 0,31 | | 0,31 | | 0,30 | TIERS | 0,31 | 0,01 |
| EARL DE LA PETITE VALLEE | 14 | WIRY AU MONT | 21,53 | 3,54 | 17,89 | | 0,46 | TIERS | 21,53 | 21,07 |
| EARL DE LA PETITE VALLEE | 15 | WIRY AU MONT | 2,37 | 2,37 | | | | | 2,37 | 2,37 |
| EARL DE LA PETITE VALLEE | 17 | WIRY AU MONT | 3,88 | 3,88 | | | | | 3,88 | 3,88 |
| EARL DE LA PETITE VALLEE | 18 | WIRY AU MONT | 1,45 | 1,45 | | | | | 1,45 | 1,45 |
| EARL DE LA PETITE VALLEE | 19 | VERGIES | 4,07 | 4,07 | | 0,01 | 1,13 | TIERS | 4,08 | 2,94 |
| EARL DE LA PETITE VALLEE | 20 | WOIREL | 0,78 | | 0,78 | 0,04 | 0,70 | TIERS | 0,74 | 0,06 |
| EARL DE LA PETITE VALLEE | 21 | WOIREL | 1,59 | 1,59 | | | | | 1,59 | 1,59 |
| EARL DE LA PETITE VALLEE | 24 | WIRY AU MONT | 1,43 | 1,43 | | | | | 1,43 | 1,43 |
| EARL DE LA PETITE VALLEE | 27 | FONTAINE LE SEC | 3,73 | 3,73 | | | | | 3,73 | 3,73 |
| EARL DE LA PETITE VALLEE | 28 | WIRY AU MONT | 0,8 | 0,80 | | | 0,06 | TIERS | 0,8 | 0,71 |
| EARL DE LA PETITE VALLEE | 29 | WIRY AU MONT | 10,39 | 10,39 | | | | | 10,39 | 10,39 |
| EARL DE LA PETITE VALLEE | 30 | SENAUPONT | 1,02 | | 1,02 | 0,05 | 0,64 | TIERS | 0,97 | 0,08 |
| EARL DE LA PETITE VALLEE | 31 | WOIREL | 0,7 | 0,70 | | | | | 0,7 | 0,7 |
| TOTAL (ha) | | | 94,34 | 67,92 | 26,42 | 0,77 | 7,16 | | 93,57 | 87,19 |

Vu pour être annexé à l'arrêté du
29 OCT. 2021
 Pour la préfète, et par délégation,
 La secrétaire générale



Myriam GARCIA